

## Arrêt

n° 40 094 du 11 mars 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HADIEL HOLAIL loco Me L. PEPEMANS, avocates, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations telles que contenues dans votre témoignage écrit, vous seriez A. R. S., citoyenne de la Fédération de Russie, né le 22 août 1952 au Kazakhstan. Vous seriez l'épouse de A. B. A.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre époux.*

#### **B. Motivation**

*Vous n'avez pas pu vous présenter à l'audition du Commissariat Général le 24 juillet 2008 pour des raisons médicales. Une attestation a été produite par votre époux à cet effet. Une note circonstanciée relative à votre récit d'asile et émanant de votre part a également été déposée avec un tenant de lieu d'identité qui vous concerne.*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant reliés aux événements que votre mari et votre famille auraient vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être rejetée.*

*Pour plus de précisions quant à cette décision, je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.*

*Au vu des constatations qui précédent et de votre état de santé, j'estime que dans le cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de votre entendre.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise, et partant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède à une meilleure analyse de celui-ci.

2.2. Il confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et soulève, à l'appui de son recours, deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.3. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation. Il y reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier avec le sérieux requis et conteste la motivation de la décision prise à l'encontre de son époux à laquelle elle lie sa propre demande d'asile.

2.4. Le second moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation. Elle y soutient que la documentation de la partie défenderesse atteste que le risque de subir des traitements inhumains et dégradants pour les membres de famille de rebelles ou de rebelles présumés est réel en cas de retour en Tchétchénie.

#### **3. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle invoque des faits en lien direct avec ceux que son époux prétend avoir vécus alors que ce dernier s'est vu refusé la reconnaissance du statut de réfugié ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de celles de son épouse.

3.2 Le Conseil observe que la requérante invoque effectivement à l'appui de sa demande des faits identiques à ceux invoqués par son mari dans le cadre de sa propre demande. Or, le Conseil a rejeté la requête introduite par ce dernier. Au vu de la requête et du dossier administratif, il y a lieu de réserver le même sort à la présente demande, la requérante ne développant aucun moyen propre à l'encontre de l'acte attaqué.

3.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

#### 4. L'examen de la demande d'annulation

4.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

4.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

4.4 Le Conseil estime en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix par :

M. S. BODART, président,  
Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers,  
M. C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART